AUCAMVILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

****

N° 127.2017

Nombre de membres :

Afférents au Conseil municipal :	29	
En exercice :	29	
Qui ont pris part à la délibération :	22	Pour : 21 Contre : 0 Abstention : 1 (M. RICAUD)

Date de la convocation : 7 décembre 2017

L'an deux mille dix sept et le quatorze décembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune d'AUCAMVILLE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur ANDRE, Maire.

Présents : MM. ANDRE. BOISSET. DUBLIN. FERRARI. GADEN. PEGOURIE. MANERO. MONTAGNER. MUSARD. VICENS. IGOUNET. THOMAS. Mmes ALEXANDRE. ARMENGAUD. BALAGUE. DENES. FOISSAC. RICAUD. SOULIER. VIGNE DREUILHE.
Pouvoirs : Mme DETUYAT à M. BOISSET. Mme PONS à M. ANDRE
Absents excusés : MM. POUVILLON. VALMY. Mmes DETUYAT. FABREGAS. LABORDE. OVADIA. PONS. ESTAUN. VERNIER.
Secrétaire de séance : M. BOISSET.

Objet de la délibération : ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (P.L.UI-H) DE TOULOUSE METROPOLE : AVIS SUR LE PROJET DE PLUI-H ARRETE EN CONSEIL DE LA METROPOLE

Exposé :

Monsieur le Maire de AUCAMVILLE rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants :
- le **rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.

- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

- les **pièces réglementaires** qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.
L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publique, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmise par l'État dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

II. Avis du Conseil Municipal de AUCAMVILLE, avant l'arrêt du PLUi-H

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 14 juin 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Le Conseil Municipal de la Ville d'AUCAMVILLE a rendu un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté à condition que les remarques et observations suivantes soient prises en compte :

- **remarque d'ordre général relative à l'enjeu « cohérence urbanisme-transport »** et à l'absence de solution de mobilité structurante et efficace pour le territoire nord. La commune souhaitait que seules les lignes existantes soient prises en compte dans les zones d'influence de transports en commun

- règlement écrit :
Prise en compte d'une règlementation des clôtures à droit constant
Classement en secteur 4 pour le stationnement
Modification de la règlementation du stationnement pour la destination des commerces

- règlement graphique :
Supprimer l'ER 555-235 inscrit sur le chemin dortis
Souhait d'une jonction entre les ER 282-001 et 186-001 situés le long de l'Hers
Souhait d'une jonction entre les ER 467-007 et 022-005 situés le long de l'autoroute
Modification de l'EBP 31022-003 pour prendre en compte la partie située le long de la rue des écoles
Modification des EBP 31022-0017 et 31022-0018 pour prendre en compte l'ensemble du bâtiment et pas seulement la façade
Supprimer l'EVP sur la parcelle AM 178
Réduire l'EVP situé 56 route de fronton
Ajouter un EVP au 24 chemin Laurent
Modifier l'emprise de l'ER n°7 au niveau de la raquette

- les OAP :

- secteur Camparnaud : supprimer la liaison la plus au sud
- secteur Gratian : supprimer la liaison douce le long de l'autoroute et ajouter un espace végétal entre la zone de loisir et la zone économique
- secteur Carrières Fronton : modification du principe de desserte pour prendre en compte les contraintes de sécurité aux abords des établissements scolaires (collège)

- méthode d'instruction des demandes par Toulouse Métropole :

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

- il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si :

- le PLUi-H ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- il y a un risque de blocage technique/juridique.

- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),
- si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions, ont été intégrées au document.

- Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

III. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de AUCAMVILLE

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de AUCAMVILLE compte 6 OAP dans le dossier arrêté :

- 1 OAP existante maintenue : Charles Perrault
- 1 OAP existante modifiée : Carrière-Fronton
- 4 OAP nouvelles : Camparnaud, Centre ville, Gratian et Mazurié

2. les pièces réglementaires concernant la Commune de AUCAMVILLE

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.
Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâtis Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.
Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

3. le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de AUCAMVILLE

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de AUCAMVILLE appartient au groupe 1 qui doit produire 30% de la production de logements répartis entre les 10 communes du groupe, soit 1930 logements par an et pour la totalité du groupe.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de AUCAMVILLE prévoit la production de 95 logements par an sur la période 2020-2025.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

4. avis du Conseil municipal

L'ensemble des remarques d'ordre techniques formulé par le Conseil Municipal du 14 juin sur le dossier minute a été prise en compte.

En revanche, la remarque d'ordre général relative à la cohérence urbanisme transport n'a pas été prise en compte. Le Conseil Municipal avait déploré l'absence de solution de mobilité structurante et efficace pour le territoire Nord. N'ayant aucun engagement de réalisation et de projection sur l'aménagement de la RD 820, le projet des AFNT, le BUN et la traversée Garonne, la commune avait précisé qu'elle ne pouvait s'engager sur un développement cohérent du territoire. La commune avait donc demandé que seules les

lignes existantes soient prises en compte dans les zones d'influence de transports en commun et par conséquent qu'elles soient retirées du territoire aucamvillois. Le copil du 13/07 a proposé de retirer les 2 zones d'influence si le projet des AFNT et du Linéo 10 n'ont pas débuté entre l'arrêt et l'approbation du PLUIh.

La position exprimée le 14 juin sur la cohérence urbanisme transport est maintenue.

La commune rappelle que l'offre de service Linéo ne peut être vue comme une simple nouvelle ligne de transport venant compléter l'offre des lignes existantes. Le Linéo s'inscrit dans le cadre de la politique d'amélioration du réseau de transport en commun de l'Agglomération Toulousaine de par ses fréquences et ses amplitudes horaires. Il se caractérise également par une fiabilité des temps de parcours grâce à un système de priorité aux feux tricolores et des parties de trajet en site propre.

La commune considère que l'offre de service Linéo ne peut être dissociée, pour être efficiente, de la réalisation d'aménagements nécessaires tout le long du parcours permettant de fluidifier la circulation notamment aux heures de pointe.

Le constat effectué aujourd'hui sur l'encombrement des voies de circulation notamment sur le centre ville nous conforte dans cette analyse.

Les objectifs fixés au Linéo ne peuvent être atteints sans prendre en compte un certain nombre d'aménagements pour lesquels des acquisitions foncières seront nécessaires. Une cellule de veille mise en place au sein de la Métropole sera en charge de ces acquisitions. Ces procédures prendront du temps.

De plus, la commune mène une réflexion depuis plusieurs années sur le renouvellement de son centre ville afin d'offrir à la population un cœur de ville apaisé tout en confortant la centralité. Un des invariants du projet est de garantir une offre de stationnement équivalente à l'offre actuelle, postulat indispensable pour préserver le dynamisme commercial existant.

Le projet des AFNT est absent du projet mobilité 2020-2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de AUCAMVILLE d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement.

Décision :

Le Conseil Municipal de AUCAMVILLE,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,
Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,
Vu le PLU de la Commune de AUCAMVILLE approuvé le 19/12/2011, modification simplifiée approuvée le 19/12/2013, 1ère modification approuvée le 18/02/2016,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2017 donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H,
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017,
Vu l'avis de la commission aménagement en date du 27 novembre 2017,
Vu l'avis du bureau municipal en date du 7 décembre 2017,
Entendu l'exposé de Mme ARMENGAUD, Conseillère municipale déléguée, après en avoir délibéré,

Décide

Article 1 : d'émettre un **avis favorable** sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune **sous réserve de retirer les 2 zones d'influence impactant la commune d'Aucamville et ce pour les raisons évoquées ci-dessus sur la cohérence urbanisme et transport qui n'a pas été prise en compte.**

Article 2 : demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUI-H telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération.

Article 3 : de dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de AUCAMVILLE et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de AUCAMVILLE.

Article 4 : de rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Le Maire,

Gérard ANDRE

Annexe à la délibération
Commune d'Aucamville

- corriger l'erreur matérielle sur le graphique 4_C relatif au DPU : le droit de préemption urbain simple est matérialisé sur les zones naturelles alors qu'il doit l'être sur les zones urbaines

- ajouter sur le graphique 4_C les 2 périmètres de TAM approuvés par délibération de Toulouse Métropole DEL 17-0810 en date du 3 octobre 2017 pour une application au 1er janvier 2018

- réduire l'EBP 31022-0003 pour ne prendre en compte que la partie du bâti situé rue des écoles

- supprimer sur la partie texte de l'OAP centre ville le % de logements sociaux. Il est en effet inutile de le préciser dans la mesure où l'information figure dans le volet territorial du POA

- mettre en cohérence le POA avec l'OAP Gratian en précisant la réalisation d'environ 130 logements sur le secteur

- réduire d'1m la hauteur des façades des zones UM soit de 7m à 6m du fait de l'augmentation de la hauteur complémentaire correspondant à la hauteur de toiture à 3m.

Accusé de réception en préfecture
031-213100225-20171214-14122017_127C-DE
Reçu le 05/01/2018